

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 10 décembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mercredi 4 décembre 2024, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 27

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyn LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
Mme Sandrine LALANNE à M. Robin ONGHENA.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2024DELIB0128 - DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE ET ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LE CIG PETITE COURONNE ET TERRITORIA MUTUELLE

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article [L. 253-5](#) ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5° ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2019-38 du 25 juin 2019 du Conseil d'administration du CIG Petite Couronne portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période

2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion ;

Vu la délibération n°2024-37 du 25 juin 2024 du Conseil d'administration du CIG Petite Couronne portant modification du périmètre des conventions de participation à la protection sociale complémentaire (PSC) 2020-2025 portées par le CIG Petite Couronne et adoption de l'avenant-type d'adhésion en « prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission n°3 « finances et personnel communal » du 4 décembre 2024 ;

Considérant la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 qui prévoit une obligation de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de participation de la commune de Bry-sur-Marne

Considérant le souhait de la Commune de Bry-sur-Marne d'adhérer à la convention de participation souscrite par le CIG Petite Couronne pour le risque prévoyance,

Après en avoir délibéré, et par 30 voix pour

ARTICLE 1^{er} : Décide d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation financière pour les garanties du risque prévoyance au titre de la convention de participation conclue par le CIG Petite Couronne avec l'assureur Territoria Mutuelle.

Les risques couverts sont les suivants : l'incapacité, l'invalidité et le décès sur la base du TI+NBI à 95% et du RI à 45%.

La participation financière sera accordée exclusivement aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en activité ayant souscrit un contrat au titre de cette convention de participation.

ARTICLE 2 : Précise que le montant mensuel de la participation accordée sera de : 10€

ARTICLE 3 : Décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation conclue entre le CIG Petite Couronne et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance.

ARTICLE 4 : Décide de régler au CIG Petite Couronne les frais de gestion annuels s'élevant à 1 000€.

ARTICLE 5 : Décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, au chapitre 012.

ARTICLE 6 : Autorise Monsieur le Maire, Charles ASLANGUL, ou son représentant, à signer la convention et tout acte qui en découle.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 16 décembre 2024

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne





CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2020 - 2025

SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE TERRITORIA MUTUELLE REPRESENTEE PAR ALTERNATIVE COURTAGE

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2019.38 du 25 juin 2019

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2020-37 du 3 novembre 2020 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci-après désigné le CIG de la petite couronne,

ET

Territoria Mutuelle (groupe AESIO) représentée par Alternative Courtage
Ci-après désignée Territoria Mutuelle,

ET

Collectivité/établissement
Représentée par M./Mme, Maire/Président

Ci-après désignée(e) la collectivité/l'établissement,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12, portant dispositions statutaires relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale et autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, une convention de participation avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-5 du même code dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-38 du 25 juin du Conseil d'administration du CIG de la petite couronne attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe Aesio) représentée par Alternative Courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

Il est convenu ce qui suit,

CIG Petite Couronne
Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région d'Ile-de-France
1 rue Lucienne Gérard
93698 Pantin Cedex

T. +33 1 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, le CIG de la petite couronne a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à la convention de participation conclue avec Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage et souscrite par le CIG de la petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Prévoyance.

L'adhésion des agents est facultative.

Article 2 : Effet et durée de l'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à compter du

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2025.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG de la petite couronne.

Elle est liée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

Article 3 : Nature des garanties proposées

Type de garanties sur lesquelles porte la participation de l'employeur	<input type="checkbox"/> Formule « à la carte » <input type="checkbox"/> Formule Pack
Assiette de cotisations et des garanties au choix de la collectivité	<input type="checkbox"/> Traitement brut indiciaire et NBI
	<input type="checkbox"/> Traitement brut indiciaire + NBI + régime indemnitaire

Article 4 : Participation de la collectivité/l'établissement

La participation de la collectivité/l'établissement à la garantie « prévoyance » est la suivante :

(Indiquer le montant en euros et par agent)

-
-
-

Article 5 : Frais de gestion

Le CIG de la petite couronne applique des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation. Ces frais de gestion sont déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration.

Pour 2022, ils sont fixés comme suit :

Effectif de la collectivité/l'établissement	1 convention	2 conventions
- 10 agents	30,00 €	54,00 €
de 10 à 49 agents	100,00 €	180,00 €
de 50 à 349 agents	500,00 €	900,00 €
de 350 à 999 agents	1 000,00 €	1 800,00 €
de 1 000 à 1999 agents	1 800,00 €	3 240,00 €
+ de 2000 agents	2 500,00 €	4 500,00 €

Le montant des frais de gestion peut faire l'objet d'une révision qui s'appliquera aux conventions en cours à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sans nécessiter la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La collectivité/l'établissement est informé(e) par courrier simple de toute modification des tarifs.

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité/l'établissement, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin,

le

Pour Territoria Mutuelle,
représentée par
Alternative Courtage

Pour le Président du CIG,

Pour la collectivité/l'établissement
Le Maire/le Président